

DEPARTEMENT DE LA REUNION

VILLE DU PORT



Nombre de conseillers

en exercice	: 39
Quorum	: 20
A l'ouverture de la séance	
Nombre de présents	: 24
Nombre de représentés	: 08
Mise en discussion du rappor	t
Nombre de présents	: 24
Nombre de représentés	: 08
Nombre de votants	: 32

OBJET

Affaire nº 2022-186

INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LUTTER CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES MENAGERES OU AUTRES

NOTA: le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 28 novembre 2022.
- la liste des délibérations a été affichée le 7 décembre 2022.

LE MAIRE

livier HOARAU

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 6 décembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi six décembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

<u>Secrétaire de séance</u>: Mme Annick Le Toullec lère adjointe.

Étaient présents: M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec l'ère adjointe, M. Armand Mouniata 2ème adjoint, Mme Jasmine Béton 3ème adjointe, Mme Karine Mounien 5ème adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6ème adjoint, Mme Mémouna Patel 7ème adjointe, M. Mihidoiri Ali 8ème adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9ème adjointe, M. Guy Pernic 10ème adjoint, M. Jean-Paul Babef, M. Jean-Max Nages, Mme Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés: M. Bernard Robert 4ème adjoint par M. Zakaria Ali, Mme Catherine Gossard 11ème adjointe par Mme Jasmine Béton 3ème adjointe, M. Franck Jacques Antoine par Olivier Hoarau, M. Henry Hippolyte par Mme Mémouna Patel 7ème adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1ère adjointe, Mme Brigitte Laurestant par Mme Danila Bègue, Mme Paméla Trécasse par M. Didier Amachalla, Mme Aurélie Testan par Mme Véronique Bassonville.

Arrivée(s) en cours de séance : néant

Départ(s) en cours de séance : néant.

Absents: M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

ID: 974-219740073-20221206-DL_2022_186-DE

INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LUTTER CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES MENAGERES OU AUTRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 53 de la loi n° 2019-1461 du 17 décembre 2019 modifiant les articles L.2212-2-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L 541-3 et L 541-46;

Vu le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé en conseil communautaire du 15 février 2021;

Vu le règlement sanitaire départemental de La Réunion;

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre ;

Considérant les nuisances occasionnées par ces dépôts sauvages sur la commune de Le Port, au regard de leur récurrence et de leur volume ;

Considérant l'impact budgétaire lié à la prise en charge et au traitement de ces déchets ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place d'une amende administrative forfaitaire pour lutter contre les dépôts sauvages commis sur le territoire de la commune ;

Article 2 : de fixer, pour chaque dépôt sauvage d'ordures ménagères ou autres, le montant de l'amende administrative forfaitaire comme suit :

AMENDE	PERSONNE	PERSONNE
FORFAITAIRE	PHYSIQUE	MORALE
Barème de base	150 €	1 500 €
Récidive dans les 2 ans	300 €	3 000 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

SLOW

ID: 974-219740073-20221206-DL_2022_186-DE

Article 3 : de dire que :

- ce forfait pourra être augmenté des frais supplémentaires établis sur la base d'un décompte des frais réels engendrés en cas d'intervention sur les lieux de l'enlèvement des dépôts sauvages;
- cette amende interviendra en complément des éventuelles poursuites pénales et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME LE MAIRE

Olivier HOARAU

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID: 974-219740073-20221206-DL_2022_186-DE

INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LUTTER CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES MENAGERES OU AUTRES

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur l'instauration d'une amende administrative forfaitaire pour lutter contre les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou autres sur le territoire de la commune de Le Port.

L'abandon des déchets sur la voie publique, bien qu'illégale, prend aujourd'hui une ampleur particulière au sein d'une société dont les habitudes de consommation tendent plus vers le renouvellement systématique que vers la réparation et le recyclage des objets du quotidien ou des matériaux.

Ces abandons de déchets sont des actes d'incivisme qui dégradent le cadre de vie, provoquent des nuisances olfactives et visuelles, polluent les sols, détériorent les habitats naturels et engendrent un risque sanitaire ainsi qu'un risque d'incendie.

La Ville de Le Port est touchée par ce fléau plus particulièrement en périodes de fêtes. La gestion des dépôts sauvages d'ordures ménagères ou autres nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente une dépense conséquente pour la Collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés et la remise en état de l'espace public.

Face à la recrudescence de ces dépôts sauvages, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, met à la disposition des maires de nouveaux outils pour sanctionner les auteurs de ces méfaits.

Ainsi, après mise en œuvre de la procédure contradictoire, le maire peut désormais, en même temps qu'il met en demeure le contrevenant, lui imposer le paiement d'une amende administrative, dont il détermine le montant et pouvant aller jusqu'à 15 000 euros.

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire, notamment pour :

- Non-respect des règles de collecte,
- Abandon et dépôt d'ordures,
- Abandon d'ordures transportées dans un véhicule,
- Encombrement permanent sur la voie publique.

En effet, le fait d'abandonner des déchets ou de constituer un dépôt illégal de déchets peut être, selon le cas, une contravention de 4^e classe (750 € maximum) ou de 5e classe (1 500 € maximum, 3 000 € en cas de récidive), ou un délit.

Aussi, considérant

- Les nuisances que constituent les dépôts sauvages sur la commune de Le Port, au regard de leur récurrence et de leur volume ;
- L'impact budgétaire lié à la prise en charge et au traitement de ces déchets ;

Il convient de marquer notre volonté forte de mettre en œuvre les pouvoirs de police spécifique pour renforcer la lutte contre ces actes inciviques.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

ID: 974-219740073-20221206-DL_2022_186-DE

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022



La police municipale sera un acteur privilégié de ce dispositif qui se déclinera en 4 étapes :

- 1) Constat de l'infraction,
- 2) Recherche de l'identité des contrevenants,
- 3) Rédaction d'un procès-verbal de contravention transmis au Procureur de la République,
- 4) Mise en demeure du contrevenant pour la remise en état du site à ses frais, ou facturation par la ville du montant des travaux, en sus d'une amende administrative fixée par le conseil municipal.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la mise en place d'une amende administrative forfaitaire pour lutter contre les dépôts sauvages commis sur le territoire de la commune,
- De fixer, pour chaque dépôt sauvage d'ordures ménagères ou autres, le montant de l'amende administrative forfaitaire comme suit :

AMENDE	PERSONNE	PERSONNE
FORFAITAIRE	PHYSIQUE	MORALE
Barème de base	150 €	1 500 €
Récidive dans les 2 ans	300 €	3 000 €

- De dire que
 - Ce forfait pourra être augmenté des frais supplémentaires établis sur la base d'un décompte des frais réels engendrés en cas d'intervention sur les lieux de l'enlèvement des dépôts sauvages;
 - Cette amende interviendra en complément des éventuelles poursuites pénales et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.
- D'autoriser monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.